



FORMATIONS OBLIGATOIRES des CONDUCTEURS de véhicules de transport routier de VOYAGEURS



Direction régionale
de l'Équipement
Auvergne

Une nouvelle réglementation entre en vigueur le **10 septembre 2008**

La directive n°2003/59/CE du Parlement européen du 15 juillet 2003 et le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifient profondément le dispositif des formations professionnelles obligatoires des conducteurs routiers.

QUELS DISPOSITIFS DE FORMATIONS ?

1 - une qualification initiale validée :

- soit à la suite d'une *formation longue*, d'au moins 280 heures : CAP, BEP ou titre professionnel de conducteur routier,
- soit à la suite d'une *formation courte*, d'au moins 140 heures, la FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire).

2 - une formation continue : FCO (Formation Continue Obligatoire) de 35 heures, sur 5 jours, qui doit être renouvelée tous les 5 ans.

3 - une formation dite « passerelle » de 35 heures permet la mobilité des conducteurs entre le transport de marchandises et le transport de voyageurs, par l'obtention de la FIMO.

À l'issue de chaque formation, le conducteur se verra délivrer une **carte de qualification de conducteur**.

QUI EST CONCERNÉ ?

Sont désormais soumis à l'obligation de qualification initiale et de formation continue, **tous les conducteurs**,

- **salariés ou non salariés, détenant ou non la qualification de conducteur, à temps plein ou à temps partiel, du transport urbain et du transport interurbain, du transport privé et du transport public, agents de la fonction publique territoriale, nationale ou hospitalière,**
- de véhicules pour la conduite desquels est requis un **permis de conduire de catégorie D ou ED (véhicules de plus de 8 places assises outre le siège du conducteur).**

L'ÂGE MINIMAL REQUIS ?

La conduite est autorisée à **21 ans avec une qualification initiale longue, à 23 ans avec une FIMO** et à 21 ans avec une FIMO, uniquement sur les lignes régulières de moins de 50 km.

QUI N'EST PAS CONCERNÉ ?

Les cas de dérogations à cette obligation de formation sont listés par l'ordonnance n°58.1310 du 23 décembre 1958 modifiée (art.1-4°) ; il s'agit des **conducteurs des véhicules :**

- dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h,
- affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de police ou de gendarmerie, ou placés sous le contrôle de ceux-ci,
- subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, et des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation,
- utilisés dans les états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage,
- utilisés lors des cours de conduite en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou dans le cadre de la formation professionnelle (CAP, Titre Professionnel ou FIMO),
- utilisés pour des transports non commerciaux de voyageurs ou de biens dans des buts privés.

OÙ PEUT ON EFFECTUER CES FORMATIONS ?

Les formations sont dispensées par des établissements agréés par le Préfet de région.
La liste de ces établissements est disponible sur le site internet de la DRE :
www.dre.auvergne.developpement-durable.gouv.fr (« Transports/Espace transporteurs »)

QUELLES SANCTIONS PRÉVUES ?

Le non-respect de cette réglementation par l'employeur ou par le conducteur est passible d'une contravention de 4^{ème} classe ou d'une contravention de 3^{ème} classe.

Quelles situations pour les conducteurs au 10 septembre 2008 ?

Un conducteur ayant obtenu son permis D ou ED avant la date du 10 septembre 2008 :

- il n'a **jamais eu d'activité professionnelle** de conduite :
*il doit obtenir une **FIMO** avant toute activité de conduite*
- il a une **activité professionnelle et est soumis aux obligations de la réglementation précédente** :
*il actualisera sa qualification initiale ou sa FCOS à la **date prévue, par une FCO**.*
- il a une **expérience professionnelle de conduite** dans un secteur jusque là non soumis aux obligations de formation :
 - soit : **il a interrompu cette activité plus de 10 ans** :
*il doit obtenir une **FIMO** avant toute activité de conduite.*
 - soit : **il a interrompu cette activité entre 5 et 10 ans** :
*son employeur lui remet une **attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel**, et il lui faudra **suivre une FCO avant toute activité de conduite**.*
 - soit : **il n'a pas interrompu cette activité ou il l'a interrompue moins de 5 ans** :
*son employeur lui remet une **attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel**, et il devra suivre une **FCO avant le 10 septembre 2011**.*

Le modèle d'attestation d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel, défini par arrêté ministériel du 4 juillet 2008, est disponible sur le site internet de la DRE :

www.dre.auvergne.developpement-durable.gouv.fr (« Transports/Espace transporteurs »).



Pour plus de renseignements, vous pouvez :

Contactez la DRE Auvergne – Division Transports Défense
7 rue Léo Lagrange - 63033 Clermont – Ferrand cedex 1 - Tél 04 73 43 15 34 ou 04 73 43 15 39
Adresse mail : DTD.DRE-Auvergne@developpement-durable.gouv.fr

Consulter le site internet de la DRE
www.dre.auvergne.developpement-durable.gouv.fr (« Transports/Espace transporteurs »)